

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 77-20 du 28 Janvier 1977

autorisant le Gouvernement à donner l'aval de l'Etat au prêt de huit millions (8 000 000) de francs français (contre-valeur 400 millions F CFA) consenti par la Caisse Centrale de Coopération Ecconomique à l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et aux Etablissements Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Béninois à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du crédit d'un montant de huit millions de francs (8 000 000) français consenti par ladite Caisse à l'Office des Postes et Télécommunications pour le financement du projet d'extension du Central Téléphonique de Cotonou.

ARTICLE 2..- Les engagements résultant pour l'Etat Béninois de cet aval ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article 1er ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

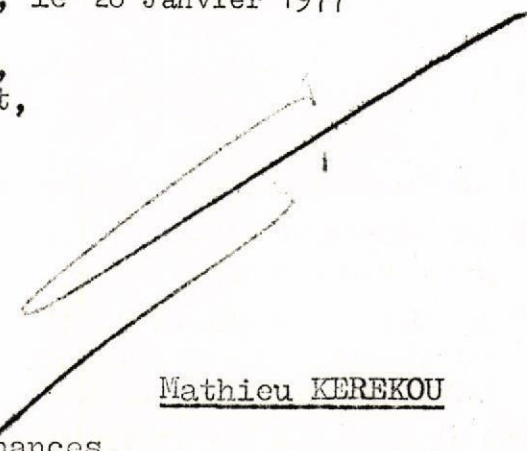
.../...

ARTICLE 3. - Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ARTICLE 4. - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Janvier 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 SPD 2 SGG 4 MF 5 autres Ministères 14 BN 2
DPE-INSAE-DGAJL 6 I.E.A.A.-I.E.F.-DCCT-ONEPI-Gde Chanc 5 O.P.T. 10 C.C.C.E. 4
UNB-FSJEP 4 JORPB 1.-